CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.767 du 19 avril 2001

A. 97.883/XIII-1957

En cause : **GALLO** Calogero,

ayant élu domicile chez
Me Denis DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,

   ayant élu domicile chez
   Me Vincent THIRY, avocat,
   Mont Saint-Martin 37
   4000 Liège,

2. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 novembre 2000 par Calogero GALLO, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, le 17 août 2000, à Monsieur RICCIARELLI et à Mademoiselle LABARBE, ayant pour objet l'agrandissement d'une maison d'habitation et la

construction d'un garage sur un bien sis à Grivegnée, rue Bailly Deflandre, nº 62;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2001 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. WILIQUET, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 17 avril 2001, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le dix-neuf avril deux mille un par :

Mme GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.